

Arrêt

n° 71 790 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par x, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représenté par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie maure, vous avez quitté le pays le 22 mars 2009 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 5 avril 2009. Vous avez demandé l'asile le 6 avril 2009. Selon vos dernières déclarations, vous êtes homosexuel. En décembre 2005, votre père a appris votre orientation sexuelle. Il vous a frappé. Vous avez alors, depuis ce jour, été vivre chez votre tante, A. C.. Entre la fin de l'année 2006 et le début de l'année 2007, vous avez fait la connaissance de Y., un commerçant d'origine sénégalaise. Début 2007, vous avez débuté une relation amoureuse avec cette personne. Le 17 mars 2009, vous vous trouviez chez son ami M. en compagnie de deux autres couples homosexuels. Vous avez été attaqués par un groupe d'islamistes. La police est alors intervenue et vous avez été arrêtés. Deux jours après, vous vous êtes évadé et vous vous êtes rendu chez votre tante. Elle vous a

alors emmené chez une de ses connaissances, vous y êtes resté jusqu'au 22 mars 2009, date de votre départ de la Mauritanie.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 22 décembre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 janvier 2010 (arrêt n° 58956). En date du 31 mars 2011, cette instance a rendu un arrêt annulant la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Vous avez présenté devant le Conseil du Contentieux des étrangers les documents suivants : différents courriels, un CD audio, une copie du journal « Houmoune en-Nass » du 27 mars 2009, un courrier de votre tante daté du 5 janvier 2010, un avis de recherche du 23 décembre 2009, une copie du code de déontologie des volontaires de l'association « Tels quels », une convention individuelle de volontaire du 14 mai 2010, une lettre d'un membre de l'association « Tels quels » du 21 mai 2010, une attestation délivrée par la même association le 6 avril 2010, un témoignage d'un membre du groupe « Oasis » du 11 mars 2011 et une fiche de renseignements de la police de Bruxelles capitale du 28 mars 2010.

Concernant la copie du journal « Houmoune en-Nass » dans lequel il est indiqué que vous êtes recherché par la police à cause de votre homosexualité, il ressort de la recherche effectuée par le Commissariat général, que cette copie est un faux (Dossier administratif, farde bleue, document de réponse « rim201-054w », pp. 1 et 2). En effet, plusieurs fautes d'orthographe majeures se trouvent dans l'intitulé du journal photocopié, ce qui lui enlève toute crédibilité.

De même, l'avis de recherche daté du 23 décembre 2009 contient une série d'erreurs qui porte atteinte à la crédibilité du document. Ainsi, il ressort notamment de la recherche menée (Dossier administratif, farde bleue, document de réponse « rim201-054w », pp. 2 et 3) que l'intitulé n'est pas complet, que le sceau officiel de l'Etat est manquant, que la langue utilisée est inadéquate, qu'il mentionne l'ordre de procéder à une arrestation, acte faisant pourtant l'objet d'un « mandat d'arrêt », non d'un avis de recherche, enfin, qu'il cite des articles du Code de procédure pénale et du Code pénal qui n'apparaissent pas pertinents dans le contexte de vos déclarations.

La recherche a également porté sur la convocation que vous aviez précédemment présentée au Commissariat général à l'appui de vos déclarations (Dossier administratif, farde bleue, document de réponse « rim201-054w », pp. 3 et 4). Il s'avère que ce document ne contient pas les dispositions prévues par le Code de procédure judiciaire que sont l'énoncé du fait poursuivi, le texte de loi qui le réprime ainsi que la date de la convocation. L'entête de la convocation ne correspond pas non plus aux informations à la disposition du Commissariat général. Ces éléments enlèvent dès lors toute force probante à ce document.

En fournissant ces documents, il convient de signaler que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges sur votre demande d'asile.

En outre, ces documents viennent à l'appui de vos déclarations selon lesquels vous avez connu des problèmes dans votre pays du fait de votre homosexualité.

Or, il s'avère que vos déclarations à ce sujet n'ont pas non plus été jugées crédibles.

En effet, vos propos se sont avérées très imprécis. Ainsi, vous déclarez que Y., votre petit ami depuis plus de deux ans au moment des faits, a subi des coups d'une violence telle qu'il a dû être hospitalisé. Or, au cours de la même audition, vous n'avez pas été en mesure de préciser où il avait été hospitalisé et quand il était sorti de l'hôpital. Vous déclarez en outre avoir appris que suite à son hospitalisation, Y. avait été emmené à la police sénégalaise. Mais là encore, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand cela s'était déroulé. Par ailleurs, concernant la façon dont votre tante a eu cette dernière information, vous déclarez « elle a des contacts avec des policiers je pense » explication qui n'est basée que sur des supputations de votre part (voir audition Commissariat général, pp. 3, 10 et 11). Vous ne pouvez pas non plus préciser si les deux couples homosexuels avec lesquels vous vous trouviez chez M. au moment des faits ont eu des problèmes (p. 8).

Concernant le groupe d'islamistes qui vous a attaqué le 17 mars 2009, vous n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit de précis sur eux (voir audition Commissariat général, pp. 7, 9, 10, 14). Il ressort pourtant de vos déclarations que ce groupe surveillait les environs de la maison de M., qu'ils avaient déjà indexé les lieux en disant que "là-bas, il y a des homosexuels" (p. 7), que durant votre détention, il vous a été dit que des islamistes avaient parlé et vous avaient accusé de faire n'importe quoi (p. 10) et enfin que ces mêmes islamistes avaient déposé plainte contre vous (p. 14).

Ensuite, vous déclarez qu'au cours de votre détention, vous avez dû signer un document rédigé en arabe. Interrogé à ce propos, vous déclarez ne pas en connaître le contenu (voir audition Commissariat général, p.10). Cette imprécision n'est pas cohérente, dans la mesure où vous parlez la langue arabe (pp. 2 et 10) et dès lors il peut être attendu de vous que vous puissiez connaître un minimum d'informations sur ce document rédigé dans une langue que vous connaissez et que vous avez signé.

Mais encore, vous déclarez vous être évadé grâce à l'intervention d'un policier préalablement contacté par votre tante, A. C.. A ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom, le prénom ou le surnom de ce policier, vous ne pouvez préciser non plus comment votre tante est entrée en contact avec ce dernier. Vous déclarez n'avoir posé aucune question à ce sujet car vous n'aviez pas le temps (voir audition Commissariat général, p.10). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante car elle n'explique par pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné auprès de votre tante, par exemple lors de vos contacts depuis la Belgique. Par ailleurs, ce manque d'intérêt à connaître les dessous de votre évasion n'est pas compatible avec le comportement d'une personne connaissant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous ayez rencontré des problèmes en Mauritanie en raison de votre homosexualité.

Concernant les autres documents que vous avez présentés, à savoir un CD audio (contenant l'émission de radio « Et Dieu dans tout ça » de la RTBF, diffusée le 16 mai 2010 à laquelle vous étiez présent), une copie du code de déontologie des volontaires de l'association « Tels quels », une convention individuelle de volontaire du 14 mai 2010, une lettre d'un membre de l'association « Tels quels » du 21 mai 2010, une attestation délivrée par la même association le 6 avril 2010, un témoignage d'un membre du groupe « Oasis » du 11 mars 2011 et une fiche de renseignements de la police de Bruxelles capitale du 28 mars 2010, ceux-ci peuvent tout au plus attester d'un vécu homosexuel en Belgique.

Ces documents ne permettent nullement de confirmer que vous avez eu des problèmes à cause de votre orientation sexuelle en Mauritanie ou que vous risquiez d'en connaître en cas de retour.

En effet, vous avez présenté un document reprenant les articles 307 à 311 du Journal Officiel de la République de Mauritanie et déclarez craindre les autorités et les islamistes sur base des problèmes que vous prétendez avoir vécus (voir audition Commissariat général, p. 14) ; or, la crédibilité de ceux-ci a été remise en cause ci-dessus.

Par ailleurs, vous mentionnez à plusieurs reprises avoir obtenu l'aide de votre tante et le soutien de vos cousins, et ce, après que votre homosexualité ait été dévoilée (voir audition Commissariat général, pp. 3, 5, 10, 11, 13).

Le Commissariat général rappelle que les informations concernant la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie (dossier administratif, farde bleue, document du CEDOCA intitulé « La situation des Homosexuels »), signalent que si l'homosexualité est légalement interdite en Mauritanie, aucune information sur l'application de la loi et sur le traitement des personnes homosexuelles par les autorités gouvernementales n'a pu être trouvée parmi les sources consultées. Il en ressort également que si persécution il y a, elle émane de la société, de l'entourage, de la famille ou de l'opinion publique, sans qu'il n'y ait de violence systématique émanant de l'Etat.

Il s'agit dès lors d'analyser s'il existe ou non une telle situation qui entraînerait un risque de persécution dans votre chef (voir également à ce sujet les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers : n° 52 950 du 13 décembre 2010 dans l'affaire 45 115 / V et n° 56 400 du 22 février 2011 dans l'affaire 64 019 / I).

Etant donné la remise en cause de la véracité des persécutions que vous prétendez avoir vécues, les déclarations relatives à votre parcours scolaire et de vie (voir audition Commissariat général, pp. 2, 3 et

5), et le soutien familial dont vous bénéficiez, le Commissariat général considère qu'il ne peut être considéré qu'une telle situation vous concerne.

Il conclut dès lors, qu'à considérer que vous soyez effectivement homosexuel, il ne ressort pas de votre récit que dans ce cas, vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, quant aux autres documents déposés, il peut être relevé que les copies du permis de conduire et de la carte d'identité ne peuvent qu'appuyer vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité. Les différents courriels et courriers que vous avez présentés, émanent de personnes proches (vos amis et votre tante) dont l'impartialité ne peut être garantie. L'attestation médicale délivrée par Fedasil, si elle atteste de cicatrices crâniennes, elle ne permet pas de déterminer quoi que ce soit sur les circonstances et les causes des coups qui sont à l'origine de ces cicatrices. Ces documents ne peuvent dès lors suffire à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Il prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents d la cause ».

3.3. En conséquence, il sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi au Commissariat général pour examen approfondi. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence

de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p.94 et suiv.). Le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cet aspect du moyen n'est pas fondé.

5. Eléments nouveaux.

5.1. A l'appui de son recours, le requérant verse au dossier administratif le document suivant : une lettre de « *Tels quels* » comportant l'agenda du groupe « *Oasis* ». De même, à l'audience, il dépose un article issu d'internet daté du 1^{er} décembre 2011 et intitulé « *Mariage Gay déjoué par la police à Nouakchott* » et trois copies de lettres de témoignage datées des 29 novembre 2011, 3 et 5 décembre 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du fait que les documents déposés ne permettent pas de confirmer qu'il a eu des problèmes à cause de son orientation sexuelle en Mauritanie ou qu'il risque d'en connaître en cas de retour. Par ailleurs, elle estime qu'il ne ressort pas du récit du requérant qu'il puisse avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution ni l'existence d'un risque d'encourir des atteintes graves.

6.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du récit ou en demandant, le cas échéant, d'autres précisions.

De plus, il soutient que la nouvelle décision négative prise à son égard ne respecte pas l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation n° 58.956 du 31 mars 2011 en ce qu'elle n'aurait pas procédé aux mesures d'instruction complémentaires recommandées, à savoir « *réexamen de la demande d'asile, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant* ».

A cet égard, le Conseil ne peut faire sien cet argument. En effet, l'acte attaqué précise expressément en ses motifs que l'orientation sexuelle du requérant n'est nullement remise en cause. Dès lors que la partie défenderesse tient cet élément pour établi, les mesures d'instruction complémentaires recommandées dans le cadre de l'arrêt précité et destinées à déterminer la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ne présentent plus d'intérêt, en telle sorte qu'il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité. Il en est d'autant plus ainsi que la décision entreprise prend la peine d'examiner si sa seule orientation sexuelle est de nature à entraîner en Mauritanie un risque de persécution.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la copie du journal « *Houmoune en-Nass* », à l'avis de recherche datant du 23 décembre 2009, à la convocation, au

groupe d'islamistes à l'origine de la prétendue agression du 17 mars 2009, à son compagnon [Y.] et à son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes qu'il déclare avoir eu en raison de son orientation sexuelle et des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant la copie du journal « *Houmoune en-Nass* », il se borne à affirmer que « *De son côté, le CGRA ne produit pas l'original – ni même la copie – du journal qui permettrait de croire que la copie produite par le requérant serait un faux* ». Cette justification n'est pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel ce document comporte plusieurs fautes d'orthographe. En l'espèce, le Conseil observe que ce journal ne permet pas d'attester qu'il soit toujours actuellement recherché et ne prouve aucunement les craintes invoquées par le requérant. Par conséquent, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit du requérant, le document produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité des persécutions dont il est victime et des conséquences qui en ont découlé. Le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Concernant l'avis de recherche datant du 23 décembre 2009, il se borne à affirmer que « *le Cedoca n'est pas en mesure de faire authentifier ce type de document* » et que le Commissariat général n'est pas en mesure d'affirmer qu'il s'agit d'un faux. Or, il ressort de la lecture de cet avis de recherche qu'il présente de nombreuses ambiguïtés. En effet, ainsi que le relève à juste titre l'acte attaqué, l'intitulé n'est pas complet, il ne contient pas le sceau officiel de l'Etat, la langue utilisée est inadaptée puisque les actes judiciaires produits par le Procureur de la République sont rédigés en arabe et il se réfère aux articles 235 et 353 du Code de procédure pénale, lesquels ne sont pas pertinents dans le cas présent. De plus, le recours à un avis de recherche pour une arrestation n'est pas prévu puisque légalement, il fallait recourir à un mandat d'arrêt délivré par un juge. Par conséquent, il n'est pas possible d'attribuer à ce document une force probante suffisante afin de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En se limitant aux simples explications rappelées *supra* pour justifier les nombreuses incohérences, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Concernant la convocation, elle ne mentionne ni le fait poursuivi ni le texte de loi applicable en la matière ni la date. Partant, elle ne permet pas de faire le lien entre les faits que le requérant invoque et la convocation en question ni qu'il soit toujours actuellement recherché. Dès lors, elle ne prouve aucunement les craintes invoquées par le requérant. En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument selon lequel « *le fait que la convocation n'ait le cas échéant pas été émise selon les réglementation officielle en vigueur en Mauritanie démontre uniquement, si besoin en était, la mauvaise organisation du régime mauritanien et, en tant que tel, ne saurait altérer son existence même* ». Par conséquent, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit du requérant, la convocation produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Encore une fois, le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

Concernant le groupe d'islamistes à l'origine de la prétendue agression du 17 mars 2009, il relate qu'il « *n'avait jamais eu à faire à ces gens, en manière telle qu'il n'a pas été en mesure de donner plus de*

précisions, au risque, dans le cas contraire, de faire de simples supputations ». Or, force est de constater que son manque d'intérêt portant sur ses persécuteurs ne permet pas de croire en la réalité des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande et ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant en raison de prétendues persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Concernant son compagnon [Y.], la partie requérante déclare que « *le requérant a pu entrer en contact avec son ami [M.] qui a pu lui donner quelques informations au sujet de [Y.].* Or, cette déclaration atteste des démarches initiées par le requérant à partir de la Belgique aux fins de s'informer du sort de son compagnon mais ne permet nullement d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas tenté de se renseigner auparavant. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Concernant son évasion, force est de constater à la lecture du rapport d'audition qu'il ne fournit que très peu de renseignements. Or, en raison de l'importance de l'événement, il est légitime d'attendre qu'il puisse fournir davantage de précisions. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument suivant lequel il affirme : « *c'est la tante du requérant qui a permis l'intervention du policier ; le requérant ne le connaissait donc pas personnellement* ». De plus, il relève avoir signé un document mais ne peut préciser de quel type de document il s'agissait puisqu'il déclare : « *nsp c'est en arabe, mais nsp ce que c'est pas* » (rapport d'audition du 19 août 2009 p.10). A cet égard, le Conseil ne saurait se satisfaire de ce manque de curiosité et d'initiative dès lors qu'il s'agit un événement marquant et important de son récit, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non in specie*.

6.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est homosexuel et originaire de Mauritanie. Or, le requérant déclare craindre des persécutions, en raison de son orientation sexuelle, de la part des autorités mauritaniennes dont il ne peut, en tout état de cause, pas attendre une protection.

6.7. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Mauritanie a des raisons de craindre d'y être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

6.8. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.9. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

6.10. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.11. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* » et « *Aucune des sources mentionnées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions pour le motif d'homosexualité* » (Document du Cedoca « *Mauritanie, la situation des homosexuels* » datant du 21 mars 2010 et mis à jour le 20 mai 2011). Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays [étant] abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *les recherches effectuées ne démontrent cependant pas de violence sociale généralisée à l'égard des homosexuels* ».

Le requérant invoque en terme de requête que en cas de retour, il encourt un risque réel de subir des atteintes graves et invoque les articles 3 et 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme pour soutenir que cette juridiction « *commande aux Etats de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers* ». A cet égard, le Conseil relève qu'il n'expose pas précisément en quoi les dispositions citées auraient été violées en l'espèce ; en tout état de cause, leurs champs d'application sont recouverts en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.12. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

L'article 48/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.13. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

6.14. Il ressort de l'arrêt précité que « *l'homosexualité est légalement interdite en Mauritanie, aucune information sur l'application de la loi et sur le traitement des personnes homosexuelles par les autorités gouvernementales n'a pu être trouvée parmi les sources consultées. Il en ressort également que si persécution il y a, elle émane de la société, de l'entourage, de la famille ou de l'opinion publique, sans qu'il n'y ait de violence systématique émanant de l'Etat* ».

Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant, ni des éléments versés au dossier administratif, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, selon le rapport du Cedoca datant du 21 mars 2010 et mis à jour le 20 mai 2011, « *la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets... Le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat* ».

6.15. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Quant aux autres documents déposés, à savoir la copie du code de déontologie des volontaires « Tels quels », de l'attestation de l'association « Tels quels », de la lettre comportant l'agenda du groupe « Oasis » et de la fiche de renseignement de la police de Bruxelles-Capitale, ceux-ci permettent uniquement de confirmer l'orientation sexuelle du requérant, laquelle est tenue pour établie, mais ne constituent pas une preuve susceptible de confirmer ses déclarations.

Quant aux courriers électroniques, au courrier émanant de sa tante et au témoignage du groupe « Oasis », force est de relever que en raison du caractère privé de ces pièces et de leur mode de transmission et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante des déclarations. Il en va de même des trois témoignages déposés à l'audience qui, de plus, visent seulement à attester de l'intégration du requérant en Belgique et ne sont, dès lors, pas de nature à remettre en cause le fondement de l'acte attaqué.

Enfin, en ce qui concerne l'article issu d'internet et déposé à l'audience, il relate des faits qui ne concernent pas le requérant. Il ne démontre pas que les homosexuels dont il y est question auraient été condamnés pénalement du fait de leur homosexualité. De plus, force est de constater que la fiabilité de la source est, à tout le moins, douteuse.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.5. En outre, concernant la situation générale en Mauritanie, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que « *en cas de retour en Mauritanie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves* ». De surcroît, il précise que « *ainsi que le relève la Cour européenne des Droits de l'Homme, il est crucial de tenir compte de la situation des droits de l'homme dans l'Etat d'origine* ». Force est de convenir que ces affirmations ne constituent pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P.HARMEL.